



Lettre d'actualité Code de procédure civile 2023

Actualité législative

Liste des textes nouveaux de ces derniers mois.

2023	17 janv.	Circulaire JUST2301654C. Montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide juridictionnelle, ss. Décr. n° 2020-1717 du 28 déc. 2020, art. 3, App., v° <i>Aide juridique</i> .
2023	23 janv.	Décret n° 2023-25. Application de règlements européens en matière familiale, d'obtention des preuves et de signification ou notification des actes et portant diverses dispositions relatives au divorce, aux sûretés et à la légalisation et l'apostille : — Art. 1 ^{er} . — V. C. pr. civ., art. 178-1 , 338-1 , 509-1 , 509-2 , 509-3 , 509-10 , 509-11 , 693 , 695 , 1107 , 1180 , 1210-11 , 1568-1 , 1575 . — Art. 3. — V. Décr. n° 2016-230 du 26 févr. 2016, annexe 4-7, tableau 3-1, App., v° <i>Frais et dépens</i> . — Art. 4. — V. C. pr. exéc., art. R. 321-5 .
2023	27 janv.	Décret n° 2023-39. Dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse. — V. COJ, art. R. 123-17-1 , R. 123-17-2 , R. 531-1 , R. 551-1 , R. 561-1 , R. 563-3-1 , R. 563-3-2 .
2023	8 févr.	Ordonnance n° 2023-77. Exercice en société des professions libérales réglementées. — Art. 131 à 133 : — V. L. n° 66-879 du 29 nov. 1966, art. 1 ^{er} à 5, App., v° <i>Officiers publics et ministériels</i> , 📖 . — V. L. n° 90-1258 du 31 déc. 1990, art. 1 ^{er} s., App., v° <i>Officiers publics et ministériels</i> , 📖 . — V. Ord. n° 45-2590 du 2 nov. 1945, art. 1 ^{er} bis, App., v° <i>Officiers publics et ministériels</i> , 📖 . — V. C. com., art. L. 721-5 , ss. C. pr. civ., art. 853.
2023	14 févr.	Décret n° 2023-97. Publicité du gage portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculés. — Art. 12. — V. C. pr. exéc., art. R. 223-1 , R. 223-5 , R. 641-1 .
2023	17 févr.	Décret n° 2023-105. Modification des dispositions relatives aux registres et au livre foncier dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. — V. C. pr. civ., Annexe, art. 24 à 26 , 27-1 , 30 , 30-1 , 30-2 , 30-4 à 30-8 , 30-10 , 30-11 , 30-13 , 30-17 , 30-18 .
2023	20 févr.	Décret n° 2023-119. Opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et au Conseil des maisons de vente. — Art. 35, 37 à 39 : — V. Décr. n° 2022-900 du 17 juin 2022, art. 9 , 48 , App., v° <i>Officiers publics et ministériels</i> . — V. Décr. n° 67-898 du 2 oct. 1967, art. 29 nouv., App., v° <i>Officiers publics et ministériels</i> , 📖 . — V. Décr. n° 93-78 du 13 janv. 1993, art. 11, 17 nouv., 79-16 nouv., App., v° <i>Officiers publics et ministériels</i> , 📖 . — V. Décr. n° 93-82 du 15 janv. 2023, art. 17, App., v° <i>Officiers publics et ministériels</i> , 📖 .
2023	28 mars	Décret n° 2023-219. Modification du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires : — V. COJ, art. R. 312-43 . — V. Décr. n° 2004-1463 du 23 déc. 2004, art. 18-1 à 18-4 , 19 , 20 , 38 , 38-3 , 38-4 , App., v° <i>Experts judiciaires</i> .

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Art. 178-1 Lorsqu'une mesure d'instruction ordonnée à l'étranger en application du règlement (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-1^o-a) «(UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020», relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-1^o-b) «(obtention des preuves) (refonte)», occasionne des frais pour la traduction des formulaires qui doivent être adressés à la juridiction requise, le juge ordonne le versement d'une provision à valoir sur ces frais, dont le montant est fixé en application du tarif prévu à l'article R. 122 du code de procédure pénale. Le juge désigne la ou les parties qui devront verser la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine suivant les modalités prévues par les articles 270 et 271 du présent code.

Dès réception de la traduction, le greffe verse sa rémunération au traducteur.

Art. 338-1 Le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant.

Lorsque la procédure est introduite par requête, la convocation à l'audience est accompagnée d'un avis rappelant les dispositions de l'article 388-1 du code civil et celles du premier alinéa du présent article.

Lorsque la procédure est introduite par acte de commissaire de justice, l'avis mentionné à l'alinéa précédent est joint à celui-ci.

(Décr. n° 2016-1906 du 28 déc. 2016, art. 3) «Dans toute convention soumise à l'homologation du juge aux affaires familiales selon la procédure prévue par l'article 1143 ou par les articles 1565 et suivants, mention est faite que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et assisté d'un avocat et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté.»

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-2^o, en vigueur le 1^{er} mai 2023) «Dans toute décision concernant un mineur capable de discernement, mention est faite que le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, la personne ou le service à qui il a été confié, se sont acquittés de leur obligation d'information prévue au premier alinéa.»

Le Décr. n° 2016-1906 du 28 déc. 2016 s'applique aux demandes d'homologation pour lesquelles les parties n'ont pas encore été convoquées à l'audience au jour de son entrée en vigueur, soit le 30 déc. 2016 (Décr. préc., art. 6).

Art. 509-1 (Décr. n° 2015-1395 du 2 nov. 2015, art. 1^{er}) I. — Sont présentées au (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 68-I-1^o) «directeur de greffe» de la juridiction qui a rendu la décision (Décr. n° 2019-756 du 22 juill. 2019, art. 4-1^o) «, homologué la convention ou visé le mandat de protection future:» (Abrogé par Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 7-1^o-a) «les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application»

(Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 7-1^o-b) «1^o Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et de leur exécution à l'étranger en application:»

— des articles 45 à 58 et 61 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen; — V. Règl. (UE) n° 650/2012 du 4 juill. 2012, App., v^o Droit européen et international.

(Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018, art. 1^{er}) «— des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux;

«— des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés;»

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-3^o-a) «— du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;»

— du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; — V. Règl. (UE) n° 1215/2012 du 12 déc. 2012, App., v^o Droit européen et international.

— de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000; — V. Règl. (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003, App., v^o Droit européen et international.

(Abrogé par Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 7-1^o-c) «— du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;» — V. Règl. (CE) n° 805/2004 du 21 avr. 2004, App., v^o Droit européen et international.

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-3^o-b) «— de l'article 36 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant (refonte);»

— de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007. — V. Conv. de Lugano du 30 oct. 2007, App., v^o Droit européen et international.

(Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 7-1^o-d) «2^o Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'une décision présentées en application de l'article 28, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.» — Les dispositions du d du 1^o de l'art. 7 du Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017 sont applicables aux requêtes aux fins d'obtention d'un extrait de décision présentées en application de l'art. 28, § 1, du Règl. n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires, pour toutes les décisions judiciaires quelle que soit la date à laquelle elles ont été rendues (Décr. préc., art. 70-III).

(Décr. n° 2019-756 du 22 juill. 2019, art. 4-2^o) «3^o Les requêtes aux fins de délivrance du certificat mentionné à l'article 38 de la Convention de La Haye du 13 janvier 2000 sur la protection internationale des adultes.»

II. — Sont présentées au juge qui a rendu la décision ou homologué la convention:

1^o Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application:

— des articles 41 et 42 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000; — V. Règl. (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003, App., v^o Droit européen et international.

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-3^o-c) «— de l'article 47 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant (refonte);»

(Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 7-2^o) «— du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées;» — Les dispositions du 2^o de l'art. 7 sont applicables aux requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en application du Règl. (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avr. 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées pour tous les titres dressés ou décisions rendues depuis l'entrée en vigueur dudit règlement (Décr. préc., art. 70-III).

— des articles 5,9 et 14.1 du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile; — V. Règl. (UE) n° 606/2013 du 12 juin 2013, App., v° Droit européen et international.

2° Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'une décision présentées en application de l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. — V. Règl. (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008, App., v° Droit européen et international.

Les requêtes présentées devant le juge sont dispensées du ministère d'avocat.

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-3^o-d) «III. — Les requêtes aux fins de certification des titres exécutoires français en vue de leur reconnaissance et exécution à l'étranger en application de l'article 66 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont présentées au président, ou son délégué, du tribunal judiciaire:

«— dans le ressort duquel l'acte authentique a été reçu, ou

«— dans le ressort duquel l'acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposé au rang des minutes d'un notaire, ou

«— dont le greffe a apposé la formule exécutoire sur l'accord.»

L'art. 1^{er} du Décr. n° 2015-1395 du 2 nov. 2015 s'applique aux décisions judiciaires rendues, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciairement approuvées à compter du 17 août 2015 (Décr. préc., art. 7).

Les dispositions de l'art. 1^{er} du Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018 s'appliquent aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 29 janv. 2019. Toutefois, elles sont applicables aux décisions rendues à compter du 29 janv. 2019 à la suite de procédures engagées antérieurement à cette date, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II des Règl. n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du 24 juin 2016 (Décr. préc., art. 11).

Art. 509-2 (Décr. n° 2015-1395 du 2 nov. 2015, art. 1^{er}) **Sont présentées au** (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 68-I-1^o) **«directeur de greffe» du** (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«tribunal judiciaire** [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] **» les requêtes aux fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers en application:**

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-4^o) «— du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;»

— des articles 45 à 58 et 61 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen; — V. Règl. (UE) n° 650/2012 du 4 juill. 2012, App., v° Droit européen et international.

(Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018, art. 2) «— des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux;

«— des articles 44 à 57 et 60 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés;»

— de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007. — V. Conv. de Lugano du 30 oct. 2007, App., v° Droit européen et international.

Sont présentées au président du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«tribunal judiciaire** [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] **» ou à son délégué les requêtes aux**

fins de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des titres exécutoires étrangers en application:

— du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000; — V. Règl. (CE) n° 2201/2003 du 27 nov. 2003, App., v° *Droit européen et international*.

— des articles 26 et 27 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires. — V. Règl. (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008, App., v° *Droit européen et international*.

Les requêtes présentées devant le juge sont dispensées du ministère d'avocat.

L'art. 1^{er} du Décr. n° 2015-1395 du 2 nov. 2015 s'applique aux décisions judiciaires rendues, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciairement approuvées à compter du 17 août 2015 (Décr. préc., art. 7).

Les dispositions de l'art. 2 du Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018 s'appliquent aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 29 janv. 2019. Toutefois, elles sont applicables aux décisions rendues à compter du 29 janv. 2019 à la suite de procédures engagées antérieurement à cette date, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II des Règl. n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du 24 juin 2016 (Décr. préc., art. 11).

Art. 509-3 (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-a) «**I. —** (Décr. n° 2015-1395 du 2 nov. 2015, art. 2) **«Par dérogation (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-a) «à l'article» 509-2, sont présentées au président de la chambre des notaires ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son suppléant désigné parmi les membres de la chambre les requêtes aux fins (Abrogé par Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-a) «de certification,» de reconnaissance ou de constatation de la force exécutoire, sur le territoire de la République, des actes authentiques notariés étrangers en application:**

«— de l'article 60 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen;» — V. Règl. (UE) n° 650/2012 du 4 juill. 2012, App., v° *Droit européen et international*.

(Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018, art. 3-1^o) «— de l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux;

«— de l'article 59 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés;»

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-b) «— du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;»

— du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires; — V. Règl. (CE) n° 4/2009 du 18 déc. 2008, App., v° *Droit européen et international*.

— de la convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007. — V. Conv. de Lugano du 30 oct. 2007, App., v° *Droit européen et international*.

(Décr. n° 2011-1043 du 1^{er} sept. 2011, art. 5-I-4^o) «**Pour l'application du règlement précité du (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-c) «22 décembre 2000», ainsi que de la convention précitée du 30 octobre 2007» (Décr. n° 2010-1165 du 1^{er} oct. 2010, art. 15-4^o, en vigueur le 1^{er} déc. 2010) «, l'élection de domicile est faite dans le ressort de la cour d'appel où siège la chambre des notaires.» — V. Conv. de Lugano du 30 oct. 2007 et Règl. (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 déc. 2008, App., v° *Droit européen et international, Droit de l'Union européenne*.**

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-d) **«II. —»** (Décr. n° 2015-1395 du 2 nov. 2015, art. 2) **«Par dérogation à l'article 509-1 sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial conservant la minute de l'acte reçu:**

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-d) **«1^o»** **Les requêtes aux fins de certification des actes authentiques notariés (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-d) «français» en vue de leur acceptation (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-d) «, de leur reconnaissance» et de leur exécution à l'étranger en application:**

«— du règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées; — V. Règl. (CE) n° 805/2004 du 21 avr. 2004, App., v^o Droit européen et international.

«— (Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018, art. 3-2^o) «des articles 59 et 60» du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen.» — V. Règl. (UE) n° 650/2012 du 4 juill. 2012, App., v^o Droit européen et international.

(Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018, art. 3-3^o) **«— des articles 58 et 59 du règlement (UE) n° 2016/1103 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux;**

«— des articles 58 et 59 du règlement (UE) n° 2016/1104 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés;»

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-e) **«— du paragraphe 4 de l'article 57 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;**

«— de l'article 58 du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

«2^o Les requêtes aux fins d'obtention d'un extrait d'un acte authentique français présentées en application de l'article 48 du règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires.»

(Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-5^o-f) **«III. —»** (Décr. n° 2016-1907 du 28 déc. 2016, art. 2) **«Par dérogation à l'article 509-1, sont présentées au notaire ou à la personne morale titulaire de l'office notarial ayant reçu en dépôt la convention de divorce (Décr. n° 2019-1380 du 17 déc. 2019, art. 8-1^o) «ou de séparation de corps» par consentement mutuel prévue à l'article 229-1 du code civil les requêtes aux fins de certification du titre exécutoire en vue de sa reconnaissance et de son exécution à l'étranger en application de l'article 39 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.» — V. Règl. (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 nov. 2003, art. 39, App., v^o Droit européen et international.**

L'art. 15 du Décr. n° 2010-1165 du 1^{er} oct. 2010 est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 18-I).

L'art. 5 du Décr. n° 2011-1043 du 1^{er} sept. 2011 n'est pas applicable dès lors qu'un greffier en chef a déjà procédé, à la date de sa publication, à une mesure conservatoire ou qu'il a été saisi à cette fin (Décr. préc., art. 11). Il est applicable aux îles Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 9).

Les dispositions de l'art. 2-IV du Décr. n° 2014-1633 du 26 déc. 2014 s'appliquent aux actions judiciaires intentées, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciairement approuvées ou conclues à compter du 10 janv. 2015. Les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées, les actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et les transactions approuvées ou conclues avant le 10 janv. 2015 demeurent dans le champ d'application du Règl. (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 déc. 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Décr. préc., art. 3-I).

*Pour une présentation des dispositions du Décr. n° 2014-1633 du 26 déc. 2014, V. Circ. du 12 févr. 2015 ss. art. 509-1.
L'art. 2 du Décr. n° 2015-1395 du 2 nov. 2015 s'applique aux décisions judiciaires rendues, aux actes authentiques dressés ou enregistrés formellement et aux transactions judiciairement approuvées à compter du 17 août 2015 (Décr. préc., art. 7; Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018, art. 9-1°).*

Sur l'entrée en vigueur du Décr. n° 2016-1907 du 28 déc. 2016, V. note au-dessus de l'art. 1144.

Les dispositions de l'art. 3 du Décr. n° 2018-1219 du 24 déc. 2018 s'appliquent aux procédures engagées, aux actes authentiques formellement dressés ou enregistrés et aux transactions judiciaires approuvées ou conclues à compter du 29 janv. 2019. Toutefois, elles sont applicables aux décisions rendues à compter du 29 janv. 2019 à la suite de procédures engagées antérieurement à cette date, dès lors que les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues par le chapitre II des Règl. n° 2016/1103 et n° 2016/1104 du 24 juin 2016 (Décr. préc., art. 11).

Art. 509-10 (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-6°) Les demandes formées en application des articles 41, 50, du paragraphe 6 de l'article 56, de l'article 57 ou des paragraphes 2 et 3 de l'article 68 du règlement (UE) 2019/1111 du conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont faites, dans le respect de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire lorsque la décision a été rendue en matière de déplacement illicite international d'enfants, devant le président, ou son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel:

- demeure le demandeur, ou
- se trouve le lieu de résidence habituelle de l'enfant, ou
- doit s'exercer le droit de visite fixé par la décision, ou
- se situe le bien concerné par la décision dont le refus d'exécution est demandé.

Ces demandes sont formées, instruites et jugées selon la procédure accélérée au fond.

La demande formée en application du paragraphe 6 de l'article 56 du règlement précité est ouverte uniquement à la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Art. 509-11 (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-6°) Les demandes aux fins de constat de l'absence de motifs de refus de reconnaissance et aux fins de refus de reconnaissance respectivement formées en application des articles 30 et 40 du règlement (UE) 2019/1111 du conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte) sont portées devant le président, ou son délégué, du tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le domicile du demandeur ou du défendeur, dans le respect de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire lorsque la décision a été rendue en matière de déplacement illicite international d'enfants.

Lorsqu'aucun des domiciles mentionnés au premier alinéa ne se trouve en France, ces demandes sont portées devant le président du tribunal judiciaire de Paris ou son délégué.

Art. 693 (Décr. n° 2012-366 du 15 mars 2012, art. 23) Ce qui est prescrit par les articles 654 à 659, 663 à 665-1, 672, 675, 678, 680, 683 à 684-1, 686, le premier alinéa de l'article 688 et les articles 689 à 692 est observé à peine de nullité.

Doivent être également observées, à peine de nullité [,] les dispositions des articles (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-7°-a) «8, 10, 11 et des paragraphes 1, 2, 3, 4, 6 et 7 de l'article 12 du règlement (UE) 2020/1784» du Parlement européen et du Conseil du (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-7°-b) «25 novembre 2020» en cas d'expédition d'un acte vers un autre État membre de l'Union européenne. — V. désormais Règl. (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du conseil du 25 nov. 2020, App., v° Droit européen et international (Droit de l'Union européenne).

Art. 695 Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent:

1. Les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 68-I-2°) «greffes» des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties;

2. (Décr. n° 2002-1346 du 3 déc. 2002, art. 27) «Les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue (Décr. n° 2004-836 du 20 août 2004, art. 44, en vigueur le 1^{er} janv. 2005) «nécessaire» par la loi ou par un engagement international;»

3. Les indemnités des témoins;

4. La rémunération des techniciens;

5. Les débours tarifés;

6. Les émoluments des officiers publics ou ministériels;

7. La rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée (Décr. n° 78-62 du 20 janv. 1978, art. 19-II) «[,] y compris les droits de plaidoirie»;

(Décr. n° 2004-836 du 20 août 2004, art. 44, en vigueur le 1^{er} janv. 2005) «**8. Les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger;**

«**9. Les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement** (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-8^o-a) « (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 » relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-8^o-b) « (obtention des preuves) (refonte)»;» — V. Règl. (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001, App., v^o Droit européen et international, Droit de l'Union européenne.

(Décr. n° 2009-285 du 12 mars 2009, art. 13) «**10. Les enquêtes sociales ordonnées en application des articles 1072** (Décr. n° 2011-54 du 13 janv. 2011, art. 3) «, **1171 et 1221**»;»

(Décr. n° 2009-572 du 20 mai 2009, art. 2) «**11. La rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur, en application de l'article 388-1 du code civil**»;

(Décr. n° 2012-98 du 27 janv. 2012, art. 3) «**12^o. Les rémunérations et frais afférents aux mesures, enquêtes et examens requis en application des dispositions de l'article 1210-8.**»

Le Décr. n° 2012-98 du 27 janv. 2012 est applicable à Wallis-et-Futuna à compter du 1^{er} juin 2012 (Décr. préc., art. 4).

L'art. 44 du Décr. n° 2004-836 du 20 août 2004 est applicable aux procédures en cours (Décr. préc., art. 59).

Le Décr. n° 2009-572 du 20 mai 2009 est applicable à Wallis-et-Futuna (Décr. préc., art. 4).

Art. 853

Code de commerce

Art. L. 721-5 (Ord. n° 2006-673 du 8 juin 2006, art. 2) Par dérogation au 2^o de l'article L. 721-3 et sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à (Ord. n° 2023-77 du 8 févr. 2023, art. 133-I-2^o, en vigueur le 1^{er} sept. 2024) «l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées», ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société. — [COJ, art. L. 411-6.]

L'art. L. 721-5 est l'ancien art. L. 411-6 COJ qui a pris effet à la date d'entrée en vigueur de l'Ord. n° 2000-912 du 18 sept. 2000, relative à la partie législative du code de commerce (L. n° 2001-420 du 15 mai 2001, art. 127 (IV)). Cette Ord. avait abrogé l'art. 631-1 C. com., dont on retrouve aujourd'hui la substance dans l'art. L. 721-5.

Art. 1107 (Décr. n° 2019-1380 du 17 déc. 2019, art. 5-2^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) **La demande en divorce est formée par assignation ou par requête remise ou adressée conjointement par les parties au greffe et contient, à peine de nullité, les lieu, jour et heure de l'audience d'orientation et sur mesures provisoires.**

Cette date est communiquée par la juridiction au demandeur (Abrogé par Décr. n° 2020-1641 du 22 déc. 2020, art. 2) «**par tout moyen**» selon des modalités définies par arrêté du garde des Sceaux.

A peine d'irrecevabilité, l'acte introductif d'instance n'indique ni le fondement juridique de la demande en divorce lorsqu'il relève de l'article 242 du code civil, ni les faits à l'origine de celle-ci.

(Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 1^{er}-29^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «**Lorsque le demandeur n'a pas indiqué le fondement de la demande en divorce dans l'acte introductif d'instance, le défendeur ne peut lui-même** (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-9^o-a) « **le faire** » avant les premières conclusions au

fond du demandeur (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-9^o-b) « ou, à défaut, avant l'expiration du délai fixé par le juge de la mise en état par injonction de conclure ».

Les requêtes en divorce ou en séparation de corps introduites avant le 1^{er} janv. 2021 sont traitées selon les règles en vigueur avant cette date (Décr. n° 2019-1380 du 17 déc. 2019, art. 15; rect. par Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 22-II, et Décr. n° 2020-950 du 30 juill. 2020, art. 4).

L'art. 1^{er}-29^o du Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020 s'applique aux instances en cours au 1^{er} janv. 2021 (Décr. préc., art. 12).

Sur les modalités de communication de la date de première audience devant le tribunal judiciaire, V. Arr. du 9 mars 2020, reproduit ss. art. 751.

Art. 1180 (Décr. n° 2004-1158 du 29 oct. 2004, art. 11-I) **Les demandes formées en application de l'article 371-4 et (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-10^o) « du premier alinéa » de l'article 373-3 du code civil obéissent aux règles de la procédure (Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 29-11^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «écrite ordinaire» applicable devant le (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]»; elles sont jugées après avis du ministère public.** — *Entrée en vigueur le 1^{er} janv. 2005 (Décr. n° 2004-1158 du 29 oct. 2004, art. 15).*

L'art. 29 du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019 est applicable aux instances en cours au 1^{er} janv. 2020 (Décr. préc., art. 55-I).

Le I de l'art. 55 du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019 est annulé par CE n°s 436939, 43700 du 22 sept. 2022.

Art. 1210-11 (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 28-7^o) **La décision de refus de retour rendue par une juridiction étrangère et les documents qui l'accompagnent transmis (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-11^o-a) «à la juridiction déjà saisie par les parties d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale, en application du paragraphe 3 de l'article 29 du règlement (UE) 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (refonte), sont notifiés aux parties par le greffe de cette juridiction».**

(Abrogé par Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-11^o-b) «Lorsque la décision et les documents susvisés ont été transmis à une juridiction déjà saisie, le greffe de la juridiction les notifie aux parties. Lorsqu'à la suite de cette transmission, une partie forme une nouvelle demande tendant à voir ordonner le retour de l'enfant sur le fondement de l'article 11 du règlement (CE) n° 2201/2003, la juridiction se dessaisit s'il y a lieu au profit du juge aux affaires familiales spécialement désigné par l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort de la même cour d'appel.

«Lorsque la décision et les documents susvisés ont été transmis au juge aux affaires familiales compétent en application de l'article L. 211-12 du code de l'organisation judiciaire, le greffe les notifie aux titulaires de l'exercice de l'autorité parentale qui sont invités à présenter leurs demandes dans un délai de trois mois, dans les formes prévues à l'article 1137.»

Les dispositions de l'art. 28-7^o du Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017 sont applicables aux décisions de refus de retour rendues à compter du 11 mai 2017 (Décr. préc., art. 70-V).

Art. 1568-1 (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-12^o, en vigueur le 1^{er} mai 2023) **Lorsque l'accord porte sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il est fait mention dans l'acte de ce que le mineur capable de discernement a été avisé de son droit à être entendu et, le cas échéant, qu'il n'a pas souhaité faire usage de cette faculté. A défaut, le greffier rejette la demande.**

Art. 1575 (Décr. n° 2008-1486 du 30 déc. 2008, art. 6-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2009) (Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022, art. 1^{er}-6^o) **«Le présent code est applicable aux îles Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 1^{er}-13^o) «décret n° 2023-25 du 23 janvier 2023» à l'exception» des dispositions des titres IV et V du livre II, (Décr. n° 2020-1201 du 30 sept. 2020, art. 2-5^o-b, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «des articles 1074-2 à 1074-4, du cinquième alinéa de l'article 1145, de l'article 1146-1,» (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6-II, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «des chapitres IV et VI [ancienne rédaction: du chapitre IV]» du titre II du livre III (Décr. n° 2012-66 du 20 janv. 2012, art. 6) «, de la**

section 2 bis du chapitre IX du titre I du livre III et du livre V», dans les conditions définies au présent livre.

Le C. pr. civ., à l'exception des dispositions des titres XII, XIII et XIV du livre V de la première partie et du titre IV du livre I de la deuxième partie, est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna dans les conditions définies aux art. 1576 à 1581 (Décr. n° 2005-1302 du 14 oct. 2005, art. 2, applicable aux procédures introduites et aux mesures d'exécution diligentées à compter du 1^{er} janv. 2006; Décr. n° 2011-48 du 13 janv. 2011, art. 1^{er}).

Les dispositions du Décr. n° 2022-259 du 25 févr. 2022 s'appliquent à compter du 1^{er} mars 2022 à l'exécution des décisions judiciaires de divorce rendues à compter de cette même date et à compter du 1^{er} janv. 2023 à l'exécution des autres décisions judiciaires rendues à compter de cette même date ainsi que des titres mentionnés aux 2^o à 6^o du I de l'art. 373-2-2 C. civ. émis à compter de cette même date (Décr. préc., art. 4).

Art. 24 (Décr. n° 2006-1477 du 29 nov. 2006, en vigueur le 1^{er} mai 2007) **Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à la tenue des registres par le** (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal d'instance]»** (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 1^{er}-1^o) **«et le tribunal de proximité» dans les cas prévus par la législation locale, sous réserve des dispositions particulières au registre des associations prévues dans la sous-section 4.**

Art. 25 **Toute inscription doit mentionner le jour où elle est effectuée et être signée par le greffier.**

L'inscription est notifiée à celui qui l'a demandée, (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 1^{er}-2^o) **«par la délivrance d'un certificat numérique d'inscription si la requête a été créée et transmise par voie électronique».**

Art. 26 **Lorsqu'une inscription est subordonnée à la solution préalable d'un différend, le** (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 1^{er}-3^o) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]» peut surseoir à statuer sur la demande d'inscription.**

Art. 27-1 (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 1^{er}-4^o) **Les requêtes aux fins d'inscription peuvent également être créées et transmises par voie électronique, suivant des procédés techniques qui doivent garantir, dans des conditions propres à chaque registre, la fiabilité de l'identification de l'auteur, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et celle de réception par le destinataire.**

Art. 30 **Dans le cas prévu à l'article 37 du code civil local, la direction de l'association est entendue ou** (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 1^{er}-5^o-a) **«invitée à présenter ses observations écrites» avant que** (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) **«tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 1^{er}-5^o-b) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]» n'ordonne la convocation de l'assemblée générale.**

L'ordonnance ne peut être frappée que d'un pourvoi immédiat.

Art. 30-1 (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-1^o) **La déclaration en vue de l'inscription de l'association ou de l'inscription de toute modification des statuts est faite au greffe du tribunal par un membre de la direction de l'association.**

La déclaration précise, le cas échéant, le but lucratif et la reconnaissance d'utilité publique, l'objet, la dénomination et l'adresse du siège ou la domiciliation de l'association.

Lorsqu'elle est faite en vue de l'inscription de l'association, la déclaration mentionne en outre les nom, prénoms, domicile, nationalité et pour les membres personnes morales, la forme juridique et le numéro d'enregistrement, de chacun des membres de la direction ainsi que leur fonction au sein de l'association. Un résumé de l'objet statutaire destiné à être publié dans un journal d'annonces légales comme prévu à l'article 66 du code civil local est joint à cette déclaration. La déclaration comporte les noms et prénoms des signataires des statuts joints en application de l'article 59 du même code.

Lorsque la déclaration est faite en vue de l'inscription de la modification du siège statutaire de l'association en dehors du ressort du tribunal tenant le registre sur lequel elle est inscrite, ce tribunal communique le dossier de l'association au tribunal dans le ressort duquel elle a son nouveau siège. Ledit tribunal, après avoir vérifié la condition fixée au deuxième alinéa de l'article 57 du code civil local, procède

à l'inscription de l'association sur le registre qu'il tient et en informe le tribunal d'origine qui ordonne la radiation de l'association du registre qu'il tient.

Un récépissé daté de la déclaration est adressé au déclarant dans un délai de cinq jours.

Art. 30-2 Dans le cas prévu à l'article 60 du code civil local, le (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-2°) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]» recueille les observations de la direction de l'association ou les lui demande avant de prendre une ordonnance de rejet de la déclaration.

Il peut aussi renvoyer la déclaration, en l'état, à une audience dont il fixe la date. Les membres de la direction y sont convoqués huit jours au moins à l'avance par le greffier du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-2°) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]». La décision de rejet intervient au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la délivrance du récépissé de déclaration prévu à l'article 30-1.

Dans les autres cas, il communique dans le même délai la déclaration au représentant de l'État dans le département, qui en accuse réception.

Art. 30-4 Les déclarations prévues au premier alinéa de l'article 67 et aux articles (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-3°-a) «71, 74 et 76» du code civil local sont faites au greffe du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-3°-b) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]» par un membre de la direction de l'association et, le cas échéant, par les liquidateurs.

Art. 30-5 Le registre des associations inscrites est tenu sous le contrôle du juge par le greffe du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-4°) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]», selon un modèle fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice. Un arrêté du même ministre fixe la date à compter de laquelle le registre est tenu sur support électronique.

Art. 30-6 (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-5°) Les pièces jointes aux déclarations de l'association sont conservées dans un dossier annexe ou sur support électronique.

Art. 30-7 L'attestation prévue à l'article 69 du code civil local est établie par le (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 68-II-1°) «(Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-6°) «directeur de» greffe» du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-6°) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]», ou son délégué, selon un modèle fixé par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice.

Elle précise les nom, prénoms, domicile, nationalité (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-6°) «, date et lieu de naissance» de chacun des membres de la direction ainsi que la date d'inscription de l'association.

Art. 30-8 Le (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 68-II-1°) «(Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-7°) «directeur de» greffe» du (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunal (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-7°) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]» avise le ministère public de l'omission des déclarations à fin d'inscription prévues par le premier alinéa de l'article 67, le premier alinéa de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 74 et l'article 76 du code civil local dont il a connaissance. Il en est de même lorsque l'attestation prévue par l'article 72 du même code n'est pas fournie.

Art. 30-10 (Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-8°-a) «Le tribunal adresse à l'association un projet d'avis aux fins de publication destiné à un journal d'annonces légales.

«L'association procède au règlement des frais de publication directement auprès du journal et en adresse justification au tribunal dans le délai d'un mois suivant la communication du projet d'avis aux fins de publication.»

Dans les quinze jours de la justification du versement (Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-8°-b) «au (Décr. n° 2014-551 du 27 mai 2014, art. 23) «comptable de la direction générale des finances

publiques» ou» au journal d'annonces légales, le greffe adresse à ce dernier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis aux fins de publication.

L'avis contient:

1° Les références et la date de l'inscription;

2° La dénomination (*Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-8°-c*) «suivie, le cas échéant, du sigle»;

3° L'adresse du siège ou la domiciliation;

4° L'extrait des statuts prévu au troisième alinéa de l'article 30-1;

5° La date d'adoption des statuts;

6° Les nom et prénoms des membres de la direction.

Art. 30-11 Pour l'application de l'article 73 du code civil local, avant de prendre une ordonnance de retrait de la capacité juridique de l'association, le (*Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal (*Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-9°*) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]» recueille les observations de la direction ou les lui demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sollicite l'avis du ministère public sur le dossier ainsi complété.

Le tribunal inscrit l'affaire à une audience dont il fixe la date et dont il informe le ministère public. Les membres de la direction y sont convoqués quinze jours au moins à l'avance par le greffier du (*Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal (*Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-9°*) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]».

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Art. 30-13 A la demande du ministère public (*Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-10°-a*) «ou d'office», le (*Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal (*Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-10°-b*) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]» peut enjoindre par ordonnance aux membres de la direction de l'association ou aux liquidateurs selon le cas d'avoir à justifier dans un délai qu'il fixe du respect de l'alinéa premier de l'article 67, de l'alinéa premier de l'article 71, de l'article 72, du deuxième alinéa de l'article 74 et de l'article 76 du code civil local.

A défaut de justification dans le délai imparti, le tribunal peut prononcer la sanction prévue à l'article 78 du code civil local. Les membres de la direction ou les liquidateurs sont convoqués à l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple.

En cas de retour au greffe de la convocation dont l'avis n'a pas été signé par son destinataire, il est fait application de l'article 670-1 du (*Décr. n° 2008-484 du 22 mai 2008, art. 22*) «code de procédure civile».

L'affaire est instruite et jugée en chambre du conseil.

Art. 30-17 Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif est arrêté par la direction de chaque association participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations prévues aux trois premiers alinéas de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Il contient les éléments suivants:

1° Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du (*Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal (*Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-11°*) «judiciaire» [ancienne rédaction: tribunal d'instance]», une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes;

2° Le cas échéant, un extrait de la décision de reconnaissance de la mission d'utilité publique des associations participantes;

3° Les motifs, buts et conditions de la fusion, de la scission ou de l'apport partiel d'actif;

4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social, les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif ou les statuts modifiés des personnes morales participantes;

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement ou d'une habilitation, dans les conditions mentionnées au IV de l'article 79-IV du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

Le projet de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 79-IV du code civil local susvisé sont joints à la convocation statutaire en vue des délibérations des assemblées des membres des associations participantes appelées à statuer sur l'opération, prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article annexe 30-19.

Art. 30-18 Le projet de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif, fait l'objet de la publication par chacune des associations participantes d'un avis, aux frais des associations participantes, dans les conditions mentionnées à l'article 50 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'avis contient les indications suivantes:

1° Le titre, l'objet, le siège social, le numéro de volume et de folio d'inscription de l'association au registre des associations du (*Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020*) «tribunal (*Abrogé par Décr. n° 2023-105 du 17 févr. 2023, art. 2-12°*) «judiciaire» [*ancienne rédaction: tribunal d'instance*]» dans le ressort duquel l'association a son siège, pour chaque association participant à l'opération;

2° Le cas échéant, le titre, l'objet, et le siège social envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif;

3° La date d'arrêté du projet et la date prévue pour la réunion de l'assemblée devant statuer sur l'opération;

4° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations bénéficiaires ou nouvelles est prévue.

La publicité prévue au présent article a lieu trente jours au moins avant la date de la première réunion de l'assemblée des membres appelée à statuer sur l'opération.

Un avis complémentaire doit être inséré dans le même délai au Bulletin des annonces légales obligatoires lorsque l'opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif concerne une ou plusieurs associations qui ont émis des obligations dans les conditions mentionnées à l'article L. 213-8 du code monétaire et financier.

CODE DES PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Art. R. 223-1 L'autorité administrative communique (*Décr. n° 2023-97 du 14 févr. 2023, art. 12*) «au commissaire de justice qui en fait la demande les mentions portées sur le registre prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2023-97 du 14 février 2023 relatif à l'inscription du gage portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculés» ainsi que tous renseignements relatifs aux droits du débiteur sur ce véhicule. — [*Décr. n° 92-755 du 31 juill. 1992, art. 164.*]

Art. R. 223-5 Les effets de la déclaration ne peuvent préjudicier au créancier titulaire d'un gage régulièrement inscrit conformément aux dispositions du (*Décr. n° 2023-97 du 14 févr. 2023, art. 12*) «décret n° 2023-97 du 14 février 2023 relatif à l'inscription du gage portant sur un véhicule terrestre à moteur ou une remorque immatriculés». — [*Décr. n° 92-755 du 31 juill. 1992, art. 168.*]

Art. R. 321-5 (*Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 42*) «Le créancier poursuivant fait signifier un commandement de payer au débiteur principal. L'acte comporte la mention que le commandement de payer valant saisie prévu à l'alinéa ci-après est délivré au tiers (*Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 5-IX, en vigueur le 1^{er} janv. 2022*) «acquéreur [*ancienne rédaction: détenteur*]».»

Le commandement de payer valant saisie est signifié à la diligence du créancier poursuivant au tiers (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 5-IX, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**acquéreur** [ancienne rédaction: détenteur]». Il comporte les mentions énumérées à l'article R. 321-3. Toutefois, l'avertissement prévu au 4^o est remplacé par la sommation d'avoir à satisfaire à l'une des obligations énoncées à l'article (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 5-IX, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**2456** [ancienne rédaction: 2463]» du code civil dans un délai d'un mois et la mention du débiteur aux 6^o, 7^o, 8^o, 12^o et 13^o s'entend de celle du tiers (Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 5-IX, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «**acquéreur** [ancienne rédaction: détenteur]». Le commandement rappelle les dispositions de l'article (Décr. n° 2023-25 du 23 janv. 2023, art. 4) «**2454** [ancienne rédaction: 2464]» du code civil. — [Décr. n° 2006-936 du 27 juill. 2006, art. 17.]

Art. R. 641-1 Sous réserve des adaptations prévues par le présent titre, les dispositions suivantes de la partie réglementaire du présent code sont applicables à Wallis-et-Futuna:

1^o Le livre I, à l'exception du second alinéa de l'article R. 112-4, des articles R. 162-2, R. 162-3 et R. 162-7;

(Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 11-II-1^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 121-1 dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020[;]»

(Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019, art. 23-III) «L'article R. 121-5 dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1419 du 20 décembre 2019;»

(Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 11-II-2^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «Les articles R. 121-6, R. 121-11, et R. 121-13 dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019[;]»

«Les articles R. 121-7 et R. 121-9 dans leur rédaction résultant du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020[;]»

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56-VI-1^o) «L'article R. 121-20 dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017;

«Les articles R. 121-23 et R. 125-1 dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019;»

(Décr. n° 2019-992 du 26 sept. 2019, art. 15) «Les articles R. 125-2 à R. 125-5 et R. 125-7 dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-992 du 26 septembre 2019.»

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56-VI-2^o) «L'article R. 131-2 dans sa rédaction résultant du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017;

«L'article R. 151-2 dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019.»

2^o Le livre II, à l'exception du 4^o de l'article R. 211-3 et des 3^o, 5^o et 6^o de l'article R. 241-1;

(Décr. n° 2019-992 du 26 sept. 2019, art. 15) «L'article R. 211-4 dans sa rédaction résultant du décret n° 2019-992 du 26 septembre 2019;»

(Décr. n° 2018-970 du 8 nov. 2018, art. 4-2^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2019) «L'article R. 212-3 dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012;»

(Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «Les articles R. 221-14-1, R. 221-31, R. 221-32, R. 221-36-1, R. 221-39, R. 222-6, R. 223-10, R. 223-11, R. 223-13 et R. 251-5, dans leur rédaction résultant du décret n° 2021-1888 du 29 décembre 2021;»

(Décr. n° 2023-97 du 14 févr. 2023, art. 12) «Les articles R. 223-1 et R. 223-5 dans leur rédaction résultant du décret n° 2023-97 du 14 février 2023;»

3^o Le livre IV, à l'exception du 2^o de l'article R. 451-1 et de l'article R. 451-4;

(Décr. n° 2019-992 du 26 sept. 2019, art. 15) «Les articles R. 412-1, R. 412-2, R. 433-1 à R. 433-3, R. 433-5 et R. 433-6 dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-992 du 26 septembre 2019;»

(Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 11-II-3^o, en vigueur le 1^{er} janv. 2021) «L'article R. 442-2 dans sa rédaction résultant du décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020[;]»

(Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, art. 56-VI-3^o) «L'article R. 442-3 dans sa rédaction résultant du décret n° 2012-783 du 30 mai 2012.»

(Décr. n° 2021-1888 du 29 déc. 2021, art. 6-III, en vigueur le 1^{er} janv. 2022) «4° Le livre V, à l'exception du 6° de l'article R. 523-3, des articles R. 532-1, R. 532-2, R. 532-7 en tant qu'il porte sur les immeubles et les fonds de commerce et R. 533-2;

«L'article R. 511-7, dans sa rédaction résultant du décret n° 2021-1888 du 29 décembre 2021;

«Le 2° de l'article R. 523-3 et l'article R. 523-4 dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-992 du 26 septembre 2019 [ancienne rédaction: 4° Le livre V, à l'exception du 6° de l'article R. 523-3, des articles R. 532-1, R. 532-2, R. 532-7 en tant qu'il porte sur les immeubles et les fonds de commerce et R. 533-2.

Le 2° de l'article R. 523-3 et l'article R. 523-4 dans leur rédaction résultant du décret n° 2019-992 du 26 septembre 2019].»

Sur l'application dans le temps du Décr. n° 2019-1333 du 11 déc. 2019, V. Décr. préc., art. 55, ss. C. pr. civ., art. 514, App., v° Exécution des jugements. — C. pr. civ.

L'art. 23 du Décr. n° 2019-1419 du 20 déc. 2019 s'applique aux demandes introduites, à compter du 1^{er} janv. 2020 (Décr. préc., art. 24-II).

L'art. 11-II du Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020 s'applique aux instances en cours au 1^{er} janv. 2021 (Décr. préc., art. 12).

CODE DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Art. R. 123-17-1 (Décr. n° 2023-39 du 27 janv. 2023, art. 1^{er}-1°) Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les articles R. 123-17, R. 212-17-3 et R. 563-3 ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application ne permet pas d'assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs agents de greffe peuvent être délégués, avec leur accord, afin de compléter les effectifs de la juridiction. Cette délégation ne peut excéder une durée de trois mois, renouvelable une fois dans les mêmes conditions.

Peuvent être délégués les agents préalablement inscrits, avec leur accord, sur une liste arrêtée au moins une fois chaque année civile par le garde des sceaux, ministre de la justice. La durée totale de délégation au titre du présent article ne peut, pour un même agent, excéder six mois sur une période de douze mois consécutifs.

La délégation et son renouvellement sont prononcés, à la demande des chefs d'une cour d'appel située en outre-mer ou en Corse, par les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'agent est affecté, après consultation, selon le cas, du président du tribunal judiciaire, du procureur de la République et du directeur de greffe de sa juridiction d'affectation.

Un bilan annuel écrit des délégations ordonnées par les chefs de cour est présenté au comité social d'administration de service déconcentré placé auprès du premier président de la cour d'appel concernée.

Art. R. 123-17-2 (Décr. n° 2023-39 du 27 janv. 2023, art. 1^{er}-1°) Les agents délégués au sein des juridictions perçoivent les mêmes indemnités que celles prévues pour les agents de leur catégorie affectés dans le territoire du lieu de délégation. Leurs frais de mission sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Art. R. 312-43 (Décr. n° 2009-285 du 12 mars 2009, art. 11) L'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel dresse:

1° La liste des experts près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 6 à 16 (Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 2) «et 18-2» du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires; — V. Décr. n° 2004-1463 du 23 déc. 2004, App., v° Experts judiciaires.

2° La liste des enquêteurs sociaux près la cour d'appel dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 du décret n° 2009-285 du 12 mars 2009; — [Anc. art. L. 225-3, R.* 225-2 et R.* 761-23, al. 5.] — V. Décr. n° 2009-285 du 12 mars 2009, App., v° Enquêteurs sociaux.

(Décr. n° 2017-1457 du 9 oct. 2017, art. 6) «3° La liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale près la cour d'appel dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2017-1457 du 9 octobre 2017.» — V. Décr. n° 2017-1457 du 9 oct. 2017, art. 5, ss. C. pr. civ., art. 131-15. — C. pr. civ.

Art. R. 531-1 (Décr. n° 2019-912 du 30 août 2019, art. 37-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «Le livre I du présent code (partie Réglementaire) est applicable à Wallis-et-Futuna, dans sa rédaction résultant (Décr. n° 2022-79 du 27 janv. 2022, art. 2) «du» (Décr. n° 2023-39 du 27 janv. 2023, art. 1^{er}-2^o) «décret n° 2023-39 du 27 janvier 2023», à l'exception du second alinéa de l'article R. 111-3, du dernier alinéa de l'article R. 123-1, des articles R. 123-2, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-15, R. 123-17, R. 123-19, du second alinéa de l'article R. 123-20 et de l'article R. 124-2. En outre, ne sont pas non plus applicables à Wallis-et-Futuna les dispositions de l'article R. 123-26 en ce qu'elles s'appliquent aux chambres de proximité.»

(Décr. n° 2017-683 du 28 avr. 2017, art. 4-I-1^o-c) «Les dispositions de l'article R. 121-1 sont applicables à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant du décret n° 2008-522 du 2 juin 2008.»

Le Décr. n° 2022-79 du 27 janv. 2022 est applicable aux instances en cours (Décr. préc., art. 3).

Art. R. 551-1 (Décr. n° 2019-912 du 30 août 2019, art. 38-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) Le livre I du présent code (partie Réglementaire) est applicable à la Polynésie française, dans sa rédaction résultant (Décr. n° 2022-79 du 27 janv. 2022, art. 2) «du» (Décr. n° 2023-39 du 27 janv. 2023, art. 1^{er}-2^o) «décret n° 2023-39 du 27 janvier 2023», à l'exception du second alinéa de l'article R. 111-3, du dernier alinéa de l'article R. 123-1, des articles R. 123-2, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-15, R. 123-17, R. 123-19, du second alinéa de l'article R. 123-20 et des articles R. 124-2 et R. 131-12. En outre, ne sont pas non plus applicables à la Polynésie française les dispositions de l'article R. 123-26 en ce qu'elles s'appliquent aux chambres de proximité.

Le Décr. n° 2022-79 du 27 janv. 2022 est applicable aux instances en cours (Décr. préc., art. 3).

Art. R. 561-1 (Décr. n° 2019-912 du 30 août 2019, art. 39-I, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) Le livre I du présent code (partie Réglementaire) est applicable en Nouvelle-Calédonie, dans sa rédaction résultant (Décr. n° 2022-79 du 27 janv. 2022, art. 2) «du» (Décr. n° 2023-39 du 27 janv. 2023, art. 1^{er}-2^o) «décret n° 2023-39 du 27 janvier 2023», à l'exception du second alinéa de l'article R. 111-3, du dernier alinéa de l'article R. 123-1, des articles R. 123-2, R. 123-9, R. 123-10, R. 123-15, R. 123-17, R. 123-19, du second alinéa de l'article R. 123-20 et des articles R. 124-2 et R. 131-12. En outre, ne sont pas non plus applicables à la Nouvelle-Calédonie les dispositions de l'article R. 123-26 en ce qu'elles s'appliquent aux chambres de proximité.

Le Décr. n° 2022-79 du 27 janv. 2022 est applicable aux instances en cours (Décr. préc., art. 3).

Art. R. 563-3-1 (Abrogé par Décr. n° 2023-39 du 27 janv. 2023, art. 1^{er}-3^o) (Décr. n° 2018-195 du 21 mars 2018, art. 2) *Lorsque la mise en œuvre de l'article R. 563-3 par le premier président de la cour d'appel de Nouméa n'est pas de nature à répondre aux besoins du service du tribunal de première instance et sous les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 562-6-1, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près cette cour peuvent déléguer un ou plusieurs agents de greffe d'une juridiction du ressort de cette cour dans les services de ce tribunal pour une durée n'excédant pas trois mois par année civile.*

Ces agents sont inscrits, avec leur accord, sur une liste arrêtée chaque année civile par le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris.

Cette délégation est prise après consultation, selon le cas, du président du (Décr. n° 2019-912 du 30 août 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) *«tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]»,* (Abrogé par Décr. n° 2021-867 du 29 juin 2021, art. 5) *«du magistrat chargé de la direction et de l'administration du* (Décr. n° 2019-912 du 30 août 2019, art. 23, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) *«tribunal judiciaire [ancienne rédaction: tribunal de grande instance] »,» du procureur de la République et du directeur de greffe de la juridiction d'affectation de l'agent.*

Un bilan annuel écrit des délégations ordonnées par les chefs de la cour d'appel de Paris est présenté au comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de cette cour.

Art. R. 563-3-2 (Abrogé par Décr. n° 2023-39 du 27 janv. 2023, art. 1^{er}-3^o) (Décr. n° 2018-195 du 21 mars 2018, art. 2) *Les agents délégués au sein du tribunal de première instance en application de l'article précédent sont indemnisés dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.*

APPENDICE

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020,

Portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles.

TITRE I DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE JURIDIQUE DANS LES PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES ET NON JURIDICTIONNELLES

CHAPITRE I CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Art. 3

Circulaire JUST2301654C du 17 janvier 2023,

Relative au montant des plafonds de ressources et de patrimoine pour l'admission à l'aide juridictionnelle.

La présente Circ. n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna.

Elle fixe les plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle applicables à compter du lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la justice. Pour les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de la circulaire, les plafonds pris en compte doivent être ceux de 2022. Nous attirons votre attention sur le fait que désormais, le SIAJ (système d'information de l'aide juridictionnelle) prend en compte les plafonds de l'année dernière et intègre ces nouveaux plafonds dès leur entrée en vigueur.

Les nouveaux plafonds d'admission sont calculés avec l'indice des prix à la consommation tel que publié au *Journal officiel* de la République française du 14 janvier 2023 sous la référence NOR: ECOO2301406V (cf. annexe 1). Les plafonds sont arrondis à l'entier le plus proche. Si le montant des ressources ou du patrimoine pris en compte comporte des décimales, il est arrondi à l'entier supérieur.

Le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 susvisé prévoit trois types de plafonds à respecter concernant l'admission à l'aide juridictionnelle. Le dépassement d'un seul de ces plafonds entraîne une non admission [*non-admission*]. Ces trois types de plafonds sont:

- Les plafonds relatifs aux ressources;
- Les plafonds relatifs au patrimoine mobilier;
- Les plafonds relatifs au patrimoine immobilier.

1. Les plafonds relatifs aux ressources

Pour que le demandeur soit admis à l'aide juridictionnelle, le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition le plus récent doit être inférieur ou égal à:

- 12 271 euros ou 1 464 363 francs Pacifique (XPF) pour l'aide juridictionnelle totale;
- 18 404 euros ou 2 196165 XPF pour l'aide juridictionnelle partielle.

Les tranches de ressources pour une personne étant seule dans son foyer fiscal sont les suivantes, en fonction du lieu de la demande:

En l'absence de revenu fiscal de référence ou lorsque le revenu fiscal de référence ne peut pas être appliqué en raison d'un changement de situation par exemple, les ressources prises en comptes correspondent au double du montant des revenus imposables perçus au cours des 6 derniers mois, après déduction d'un abattement de 10 %.

Un tableau présentant le montant des plafonds de ressources en euros applicables en fonction de la composition du foyer fiscal du demandeur est annexé à la présente circulaire. Son équivalent en francs Pacifique est également annexé.

2. Plafonds relatifs au patrimoine mobilier et financier

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine mobilier ou financier (notamment épargne) inférieur ou égal à 12 271 euros ou 1 464 363 XPF.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous. Il est rappelé que si la personne déclare un patrimoine d'une valeur nulle (0 €), il n'est pas nécessaire de lui demander un justificatif.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 1 395 euros ou de 166 498 XPF par personne supplémentaire.

3. Plafonds relatifs au patrimoine immobilier

Le patrimoine immobilier s'apprécie sans prendre en compte les biens qui ne pourraient être vendus ou donnés en gage sans entraîner un trouble grave pour les intéressés et notamment:

- la résidence principale;
- les biens destinés à l'usage professionnel.

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit disposer d'un patrimoine immobilier inférieur ou égal à 36 808 euros ou 4 392 329 XPF.

Ce plafond est majoré en fonction de la composition du foyer fiscal. Ces majorations sont présentées dans les tableaux ci-dessous.

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 4 185 euros ou 499 408 XPF par personne supplémentaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et agents concernés par son application.

ANNEXE 1

AVIS DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

ANNEXE 2

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES EN FONCTION DE LA COMPOSITION DU FOYER FISCAL POUR LES DEMANDES DÉPOSÉES DANS L'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS FRANÇAIS AINSI QU'À SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHÉLEMY

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 1 395 euros par personne supplémentaire.

ANNEXE 3

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES PLAFONDS DE RESSOURCES APPLICABLES EN FONCTION DE LA COMPOSITION DU FOYER FISCAL POUR LES DEMANDES DÉPOSÉES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pour les foyers fiscaux composés de plus de sept personnes, les plafonds de ressources sont augmentés de 166 498 XPF par personne supplémentaire.

EXPERTS JUDICIAIRES

Les textes ci-après reproduits tendent à rendre compte du statut administratif des experts judiciaires. S'agissant du statut des experts en matière administrative, V. not. CJA, art. R. 122-25-1 (tableau national des experts près le Conseil d'État) et R. 222-5 (tableaux des experts établis par les juridictions administratives).

Décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004,

Relatif aux experts judiciaires (JO 30 déc.).

TITRE I INSCRIPTION SUR LES LISTES D'EXPERTS

CHAPITRE II PROCÉDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES

SECTION 4 Reclassement

(Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1^o-a)

Art. 18-1 En cas de modification de la nomenclature mentionnée au second alinéa de l'article 1^{er}, il est procédé dans les conditions prévues par la présente section au reclassement des experts inscrits sur les listes sous des rubriques affectées par la modification.

Le reclassement d'un expert est sans incidence sur la durée de son inscription sur la liste.

Art. 18-2 L'expert inscrit sur la liste d'une cour d'appel, s'il est concerné par la modification de la nomenclature, adresse une demande de reclassement au procureur général près cette cour.

Le reclassement est enregistré par le greffe de la cour d'appel après instruction par le procureur général ou le magistrat du parquet qu'il désigne à cette fin. Le procureur général peut saisir les compagnies d'experts judiciaires pour avis.

En cas de difficulté ou en l'absence de demande de reclassement, le procureur général ou le magistrat délégué saisit le premier président de la cour d'appel aux fins de reclassement de l'expert par l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui se prononce dans les conditions prévues aux deuxième à cinquième alinéas de l'article 8, au plus tard au cours de la première quinzaine du mois de novembre.

La liste des experts reclassés qui sont également inscrits sur la liste nationale est immédiatement transmise au procureur général près la Cour de cassation.

Art. 18-3 L'expert uniquement inscrit sur la liste nationale, s'il est concerné par la modification de la nomenclature, adresse une demande de reclassement au procureur général près la Cour de cassation.

Les reclassements demandés en application du précédent alinéa et ceux mentionnés sur les listes transmises en application du dernier alinéa de l'article 18-2 sont enregistrés par le greffe de la Cour de cassation après instruction par le procureur général.

En cas de difficulté ou en l'absence de demande de reclassement, le procureur général saisit le premier président de la Cour de cassation aux fins de reclassement de l'expert par le bureau de la Cour de cassation qui se prononce dans les conditions prévues au premier et deuxième alinéas de l'article 18, au plus tard au cours de la première quinzaine du mois de décembre.

Art. 18-4 Le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe par arrêté les modalités des procédures prévues aux articles 18-2 et 18-3, notamment les conditions dans lesquelles sont présentées les demandes de reclassement et, lors de chaque modification de la nomenclature, la date limite de dépôt de ces demandes.

SECTION 5 Dispositions communes

La présente section, ancienne Section 4, est renumérotée «Section 5» par le Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-b.

Art. 19 Les experts (Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1^o-c-i) «inscrits, réinscrits ou reclassés», les personnes dont la candidature n'a pas été retenue, les experts dont l'inscription n'a pas été renouvelée et ceux qui ont fait l'objet d'une décision de retrait dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi [n° 71-498] du 29 juin 1971 susvisée reçoivent notification (Abrogé par Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1^o-c-ii) «par lettre recommandée avec demande d'avis de réception» de la décision les concernant (Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1^o-c-iii) «par tout moyen conférant date certaine à sa réception». — V. L. n° 71-498 du 29 juin 1971, art. 5, App., v° Experts judiciaires, I, Dispositions générales.

Art. 20 Les (Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1^o-d-i) «décisions d'inscription, de réinscription ou de reclassement» et de refus d'inscription ou de réinscription prises par l'autorité chargée de l'établissement des listes (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 32-1^o) «ainsi que les décisions de retrait prises par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation» peuvent donner lieu à un recours

devant la Cour de cassation. — *Sur la compétence de la Cour de cassation afin de connaître des recours formés contre les décisions prises par les autorités chargées de l'établissement des listes d'experts dans les conditions prévues à l'art. 20, V. COJ, art. R. 411-5.*

(Décr. n° 2006-1319 du 30 oct. 2006, art. 2) «Ce recours (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 32-2°) est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans le délai d'un mois par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la Cour de cassation.

«Le délai court, à l'égard du procureur général, du jour de la notification du procès-verbal établissant la liste des experts et, à l'égard de l'expert, du jour de la notification de la décision (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 32-3°) «de refus d'inscription ou de réinscription» (Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1°-d-ii) «ou de la décision de reclassement» qui le concerne (Abrogé par Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1°-d-ii) «par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.»»

(Abrogé par Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-1°-d-iii) « (Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017, art. 32-4°) «L'expert est avisé des décisions d'inscription ou de réinscription par tout moyen.»»

Les dispositions de l'art. 32 du Décr. n° 2017-892 du 6 mai 2017 sont applicables aux recours formés à compter du 11 mai 2017 (Décr. préc., art. 70-VII).

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38 *(Abrogé par Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-2°) Les experts inscrits sur une liste de cour d'appel au 31 décembre 2004 peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 [du présent décret] ne leur est pas applicable.*

Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année, les cinq premières années à compter du 1^{er} janvier 2005, par branche de la nomenclature des experts et par cinquième dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort par le président de la commission instituée au II de l'article 2 de la loi [n° 71-498] du 29 juin 1971 susvisée. — V. L. n° 71-498 du 29 juin 1971, art. 5, App., v° Experts judiciaires, I, Dispositions générales.

Art. 38-3 *(Décr. n° 2011-742 du 28 juin 2011, art. 1^{er}) A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Polynésie française (Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 9-II) «dans sa rédaction résultant du décret» (Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}, 3°) «n° 2023-219 du 28 mars 2023» sous réserve des adaptations suivantes:*

1° *Au premier alinéa de l'article 6 et à l'article 10, les mots: (Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «"tribunal judiciaire" [ancienne rédaction: tribunal de grande instance]» sont remplacés par les mots: "tribunal de première instance";*

2° *Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes: "Le tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel est représenté à l'assemblée générale par trois de ses membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes.";*

3° *Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes:*

"La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée:

"1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président;

"2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur;

"3° Trois magistrats du siège du tribunal de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions du président de ce tribunal;

"4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal;

"5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Papeete;

"6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Papeete;

"7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis de la compagnie des experts.";

4° Au premier alinéa de l'article 21, les mots: "(Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunaux judiciaires [ancienne rédaction: tribunaux de grande instance]»" sont remplacés par les mots: "tribunaux de première instance, des sections détachées" et les mots: "des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes" sont remplacés par les mots: "du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail";

(Abrogé par Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-4°) «5° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

«"Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Papeete à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

«"Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1^{er} janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription."»

Art. 38-4 (Décr. n° 2011-742 du 28 juin 2011, art. 1^{er}) A l'exception de l'article 34, le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis-et-Futuna (Décr. n° 2020-1452 du 27 nov. 2020, art. 9-II) «dans sa rédaction résultant du décret» (Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-3°) «n° 2023-219 du 28 mars 2023» sous réserve des adaptations suivantes:

1° Le premier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les demandes d'inscription initiale sur une liste dressée par la cour d'appel de Nouméa pour une durée de deux ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel.";

2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 8 sont remplacés par les dispositions suivantes:

"Les tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel sont représentés à l'assemblée générale par trois de leurs membres. Le tribunal mixte de commerce et les tribunaux du travail du ressort de la cour d'appel sont représentés par les magistrats chargés de leur présidence. Ces magistrats participent avec voix consultative à l'examen des demandes.";

3° Le premier alinéa de l'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes:

"Les demandes de réinscription pour une durée de cinq ans sont envoyées avant le 15 mars de chaque année au procureur de la République près le tribunal de première instance de Nouméa lorsque le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence dans le ressort de la cour d'appel de Nouméa";

4° A l'article 11, les mots: "1^{er} mai" sont remplacés par les mots: "15 mai";

5° Les premier à huitième alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes:

"La commission mentionnée à l'article précédent est ainsi composée:

"1° Un magistrat du siège de la cour d'appel désigné par le premier président, président;

"2° Un magistrat du parquet général désigné par le procureur général, rapporteur;

"3° Trois magistrats du siège des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel désignés par le premier président au vu des propositions des présidents de ces tribunaux.

"4° Un magistrat du parquet du tribunal de première instance de Nouméa désigné par le procureur général au vu des propositions du procureur de la République près ce tribunal;

"5° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal mixte de commerce de Nouméa;

"6° Le magistrat chargé de la présidence du tribunal du travail de Nouméa;

"7° Trois experts inscrits sur la liste dans des branches différentes de la nomenclature depuis au moins cinq ans et désignés conjointement par le premier président et le procureur général après avis des compagnies d'experts judiciaires ou d'union de compagnies d'experts judiciaires ou, le cas échéant, de tout organisme représentatif.";

6° Au premier alinéa de l'article 21, les mots: "(Décr. n° 2019-966 du 18 sept. 2019, art. 8, en vigueur le 1^{er} janv. 2020) «tribunaux judiciaires [ancienne rédaction: tribunaux de grande instance]»" sont remplacés par les mots: "tribunaux de première instance, des sections détachées" et les mots: "des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes" sont remplacés par les mots: "du tribunal mixte de commerce et des tribunaux du travail";

7° Au premier alinéa de l'article 23, les mots: "1^{er} mars" sont remplacés par les mots: "15 mars" et, après les mots: "cour ou," sont insérés les mots: "avant le 1^{er} mars,";

(Abrogé par Décr. n° 2023-219 du 28 mars 2023, art. 1^{er}-4°) «8° L'article 38 est remplacé par les dispositions suivantes:

«"Les experts inscrits sur la liste de la cour d'appel de Nouméa à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-742 du 28 juin 2011 portant diverses dispositions applicables outre-mer relatives aux experts judiciaires et aux personnes habilitées à procéder à des identifications par empreintes génétiques peuvent solliciter leur réinscription sur une liste pour une durée de cinq ans. La procédure prévue aux articles 6 à 9 ne leur est pas applicable.

«"Les demandes de réinscription sont présentées et examinées chaque année. Pour les experts inscrits depuis cinq ans ou plus à la date d'entrée en vigueur du décret mentionné au premier alinéa, leur réinscription est présentée et examinée à compter du 1^{er} janvier suivant cette date. Pour ceux qui sont inscrits depuis moins de cinq ans, leur réinscription est présentée et examinée à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur inscription.»

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTÉRIELS

Décret n° 2022-900 du 17 juin 2022,

Relatif à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

CHAPITRE I LES MESURES PRÉVENTIVES

SECTION 3 Les mesures administratives

Art. 9 Lorsqu'une injonction est assortie d'une astreinte, celle-ci commence à courir à compter de l'expiration du délai imparti en application du deuxième alinéa de l'article 8 et cesse de courir au jour de la cessation du manquement.

L'astreinte ne peut excéder par jour de retard 300 euros pour les personnes physiques et 3 000 euros pour les personnes morales. Le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder ni 30 000 euros pour les personnes physiques ou 300 000 euros pour les personnes morales ni, lorsque ce montant total excède 10 000 euros, 5 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par le professionnel au cours du dernier exercice clos, calculé sur une période de douze mois.

En cas d'inexécution totale ou partielle ou d'exécution tardive, l'autorité recueille les observations du professionnel et, le cas échéant, liquide l'astreinte. Elle tient compte des éléments transmis par le professionnel, de son comportement et des difficultés d'exécution qu'il a rencontrées. Elle peut, lors de la liquidation, modérer le montant de l'astreinte.

La décision liquidant l'astreinte indique la juridiction devant laquelle elle peut être contestée et le délai de recours.

(Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 35-1°) «Le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatifs aux astreintes.»

Le montant total résultant de l'astreinte est versé au Trésor public et recouvré comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

CHAPITRE IV LA PROCÉDURE

SECTION 2 La procédure disciplinaire

SOUS-SECTION 1 Procédure devant la juridiction disciplinaire de première instance

Art. 48 Le jugement est exécutoire par provision.

L'article 514-1 du code de procédure civile n'est pas applicable.

Le procureur général compétent assure l'exécution des décisions disciplinaires.

(Décr. n° 2023-119 du 20 févr. 2023, art. 35-2°) **«Néanmoins, le garde des sceaux, ministre de la justice, est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatifs aux amendes.»**

Les amendes perçues sont versées au Trésor public et recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Copyright © 2023 Dalloz. Tous droits réservés.